

TAXE D'APPRENTISSAGE

Obligation pour les entreprises d'informer les CFA des sommes qu'elles leur versent

L'essentiel

La loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels avait prévu qu'un décret déterminerait les modalités selon lesquelles les redevables de la taxe d'apprentissage informent les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage des sommes qu'ils doivent leur affecter en application de l'article L. 6241-4(*) du Code du travail ou décident de leur affecter.

Le décret du 2 mai 2012 vient de préciser ces modalités : possibilité pour les entreprises de donner mandat aux OCTA d'informer les CFA. À défaut, c'est à l'entreprise d'informer le CFA avant le 1^{er} mars de l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due.

(*) L'article L. 6241-4 du Code du travail prévoit que les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient un apprenti, sont tenues, dans la limite du quota disponible et après versement au FNDMA, de verser un concours financier au CFA ou à la section d'apprentissage où est inscrit leur apprenti.

Le montant de ce concours financier est au moins égal au coût par apprenti fixé par la convention de création du CFA ou de la section d'apprentissage.

Ce coût doit faire l'objet d'une publication par le préfet de région.

À défaut de publication de ce coût, le concours financier est fixé par arrêté.

Contact : formation@fntp.fr

TEXTE DE REFERENCE :

Décret n° 2012-628 du 2 mai 2012 relatif à l'information des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage sur les sommes versées par les redevables de la taxe d'apprentissage.

POSSIBILITÉ POUR LES ENTREPRISES DE DONNER UN MANDAT AUX OCTA

Lorsque l'entreprise effectue le versement de la taxe d'apprentissage, elle peut donner mandat à l'organisme collecteur de taxe d'apprentissage (OCTA) d'informer les CFA et les sections d'apprentissage des sommes qu'elle doit leur affecter en application de l'article L. 6241-4 du Code du travail ou qu'elle décide de leur affecter.

Ces sommes s'entendent hors frais de collecte et de gestion susceptibles d'être retenus par l'OCTA.

LES CFA INFORMÉS LE 15 MAI DE CHAQUE ANNÉE AU PLUS TARD

L'organisme collecteur mandaté doit transmettre, **le 15 mai de chaque année au plus tard** :

a) À chaque centre de formation ou section d'apprentissage bénéficiaire de versements qu'il a collectés : un document établi sur un support dématérialisé détaillant, par redevable de la taxe d'apprentissage, les sommes qui lui ont été affectées ;

b) À chaque redevable de la taxe d'apprentissage lui ayant versé un concours financier : une copie du récapitulatif adressé aux centres de formation ou sections d'apprentissage bénéficiaires de ses versements.

À DÉFAUT DE MANDAT DONNÉ AUX OCTA

À défaut d'avoir mandaté les OCTA, l'entreprise doit informer, **avant le 1^{er} mars de chaque année** au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, les centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage des sommes qu'il doit leur affecter en application de l'article L. 6241-4 ou qu'il décide de leur affecter.
